



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 13 / 01 / 2015

(ម៉ោង) (Time/Heure) : 15:35

.....
Case File Officer/L'agent chargé
SANN RADA

E326/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 22 décembre 2014

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la
Chambre de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors
classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande présentée par NUON Chea
sur le fondement de la règle 87 du Règlement intérieur concernant
un enregistrement audiovisuel d'une réunion du Conseil
de sécurité de l'ONU tenue le 11 janvier 1979

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins d'obtenir le versement au dossier et aux débats d'un enregistrement vidéo montrant les temps forts d'une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU tenue le 11 janvier 1979 (Doc. n° E326). Dans sa liste initiale de documents proposés en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Défense de NUON Chea avait inclus les minutes officielles en anglais de la réunion en question, dont le point à l'ordre du jour était l'invasion du Cambodge par le Vietnam (Doc. n° E307/5.2.2). Dans l'enregistrement vidéo de cette même réunion, on peut voir des orateurs s'exprimer en anglais, en français et en chinois devant le Conseil de sécurité. La Défense de NUON Chea fait valoir que cet enregistrement concerne des questions essentielles à la présentation de sa cause (voir Doc. n° E326, para. 5). Elle soutient également, concernant sa recevabilité, qu'il ne contrevient à aucun des cinq critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, mais sans pour autant fournir d'autre explication plus précise, puisqu'elle se contente d'affirmer que l'enregistrement vidéo en question constitue un élément de preuve non dénué de pertinence et ne présentant aucun caractère répétitif ou autrement abusif étant donné qu'il se présente sous une forme très différente de celle du document n° E307/5.2.2 (voir Doc. n° E326, par. 5).

2. La Défense de NUON Chea soutient qu'elle a déposé sa demande dans les délais prescrits puisque, selon elle, elle n'a appris l'existence de ces images vidéo qu'en juin 2014 et qu'elle s'est ensuite rapidement employée à en obtenir une copie

par l'entremise de la Bibliothèque des CETC (voir Doc. n° E326, par. 6). Elle se justifie de n'avoir obtenu cet enregistrement qu'en octobre 2014 en mettant en avant des retards incombant à la Bibliothèque audiovisuelle de l'ONU et le temps nécessaire pour convertir le film original en un document vidéo (voir Doc. n° E326, par. 6). Elle fait également valoir qu'elle n'a pas été en mesure de déposer sa demande dès réception de l'enregistrement vidéo parce qu'à ce moment-là, NUON Chea lui avait donné pour instruction de suspendre toute participation à la procédure en cours dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 (voir Doc. n° E326, par. 6). Aucune partie n'a déposé de réponse à la demande présentée dans le document n° E326.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité énoncés au paragraphe 3) de cette même règle. La règle 87 4) précise que les parties sont tenues de motiver toute demande de versement aux débats d'un nouvel élément de preuve, et que la partie requérante doit également convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert malgré l'exercice d'une diligence raisonnable.

4. Dans certains cas, la Chambre de première instance a admis des documents présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme (voir Doc. n° E190, par. 19 à 21, et Doc. n° E289/2, par. 3), notamment lorsqu'il s'est avéré que le document concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir par exemple Doc. n° E190 et Doc. n° E172/24/5/1).

5. La Chambre de première instance considère que la demande de NUON Chea est insuffisamment motivée au regard du critère exigé à cet égard par la règle 87 4) du Règlement intérieur. La Chambre considère en outre que le refus de la Défense de NUON Chea d'assister aux audiences du deuxième procès, en exécution des instructions données par son client, constitue une entrave au bon déroulement de la procédure (voir sa décision n° E320 sur la question, par. 6) et ne saurait constituer une raison valable permettant de justifier le retard supplémentaire encouru. La Chambre estime néanmoins que l'intérêt de la justice commande qu'elle admette le versement au dossier et aux débats de l'enregistrement vidéo proposé, en ce qu'il présente un lien étroit avec les minutes de la réunion du Conseil de sécurité (Doc. n° E307/5.2.2), déjà produites devant elles, et qu'il y a donc lieu d'examiner ces deux pièces conjointement. La Chambre relève par ailleurs que la Défense de NUON Chea considère cet enregistrement vidéo comme étant essentiel à la présentation de sa cause et qu'aucune partie ne s'est opposée à la production de cette pièce aux débats.

6. Les minutes de la réunion du Conseil de sécurité, bien que constituant un document officiel de l'ONU, ne sont pas une transcription certifiée ou établie sous serment des débats tenus lors de cette réunion. Par conséquent, pour que l'enregistrement vidéo de la réunion puisse être utilisé à l'audience, la Défense de NUON Chea devra avoir

fourni une transcription, dans les langues de travail officielles des CETC, de tout passage sur lequel elle entend s'appuyer.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la demande présentée dans le document n° E326.